

**Dispositifs
des installations
d'entreposage**

Junin 2008

KVU

CCE

CCA

Adopté le 25 octobre 2007 par le groupe de travail CITA de la CCE (Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse), corrigé le 17 juin 2008

Téléchargement: La directive est disponible sous www.kvu.ch

TABLE DES MATIÈRES

1 BASES LÉGALES, BUTS ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Base légale	4
1.2 Buts de la directive	4
1.3 Champ d'application de la directive	4
2 DISPOSITIFS DE JAUGEAGE DU NIVEAU	4
2.1 Définitions	4
2.2 Exigences	5
3 DISPOSITIFS COMPENSATEURS DE PRESSION	6
3.1 Exigences générales	6
3.2 Exigences spécifiques	6
3.3 Conduites collectrices	6
4 DISPOSITIFS DE TROP-PLEIN	7
5 TROUS D'HOMME	7

1 BASES LÉGALES, BUTS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Base légale

La présente directive se fonde sur la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)¹.

1.2 Buts de la directive

La présente directive doit permettre une interprétation et une application uniforme de l'article 22 alinéa 2 de la LEaux. Elle concrétise la marge d'appréciation et d'interprétation laissée par la LEaux aux autorités chargées de leur exécution, en vue d'uniformiser cette exécution. Elle n'impose pas de nouvelles règles juridiques, ni ne crée de nouvelles obligations, qui ne seraient pas prévues par la LEaux.

1.3 Champ d'application de la directive

La présente directive s'applique aux dispositifs des installations d'entreposage tels que les jauges de niveau, les compensateurs de pression, les dispositifs de trop-plein et les trous d'homme.

2 DISPOSITIFS DE JAUGEAGE DU NIVEAU

2.1 Définitions

Les dispositifs de jaugeage du niveau de liquide consistent:

- a. pour les réservoirs de moyenne grandeur, à l'exception des réservoirs cylindriques verticaux non enterrés, en une jauge-règle graduée et d'un tube-guide avec bouchon vissé;
- b. en un mécanisme qui indique, à l'extérieur du réservoir, le niveau du liquide entreposé ou le contenu en litres.

¹ RS 814.20

2.2 Exigences

Les dispositifs de mesure qui nécessitent un percement dans le bas du réservoir (indicateurs à tube de verre ou à colonne de liquide communicante) sont interdits.

Les réservoirs de moyenne grandeur et les grands réservoirs, ou chaque compartiment d'un réservoir compartimenté, doivent être munis d'un dispositif de jaugeage du niveau de liquide facilement accessible. Le dispositif de jaugeage portera, de manière indélébile et lisible, la marque et l'indication en toutes lettres du niveau maximal autorisé (volume utile).

Les petits réservoirs doivent être équipés d'un indicateur de niveau de remplissage sur lequel le niveau maximal autorisé est indiqué de manière précise. Cette exigence ne s'applique pas aux petits réservoirs translucides à simple paroi, remplis manuellement à l'aide d'un pistolet; la paroi devra alors porter l'indication en toutes lettres et la marque du niveau maximal autorisé.

La jauge-règle doit résister au liquide entreposé et doit, si nécessaire, être antistatique. La graduation étampée ou gravée, les traits de niveau et les quantités en litres doivent être rendus nettement visibles au moyen de couleurs contrastantes.

La graduation de la jauge-règle en litres - zéro en bas - se fait sur la base du volume nominal du réservoir. Le niveau maximal de remplissage autorisé doit être marqué avec l'indication de la quantité exacte en litres et l'indication "Niveau max. de remplissage".

La jauge-règle doit être graduée en fonction du volume nominal du réservoir, de la manière suivante:

Volume nominal	Graduation
jusqu'à 2'000 litres	tous les 100 litres
jusqu'à 10'000 litres	tous les 200 litres
jusqu'à 30'000 litres	tous les 500 litres
jusqu'à 75'000 litres	tous les 1'000 litres
au-dessus de 75'000 litres	tous les 5'000 litres

Le tube-guide doit résister au liquide entreposé et doit, si nécessaire, être antistatique. Il doit être placé de manière à permettre un accès facile à la jauge-règle. Le tube-guide doit être fermé par un bouchon étanche aux gaz et pouvant être aisément vissé.

3 DISPOSITIFS COMPENSATEURS DE PRESSION

3.1 Exigences générales

Chaque réservoir ou chaque compartiment de réservoir doit être équipé d'un dispositif compensateur de pression.

Les compensateurs de pression (en particulier les conduites compensatrices de pression, les capes de surpression des réservoirs en béton armé ainsi que les orifices d'aération des petits réservoirs) seront dimensionnés de manière à ce que ni le débit maximal de transvasement, ni les variations de température à l'intérieur du réservoir ou des conduites ne provoquent des pressions inadmissibles.

3.2 Exigences spécifiques

Les conduites compensatrices de pression et les capes d'aération doivent résister au liquide entreposé.

La section de passage de la conduite compensatrice de pression doit en principe correspondre à celle de la conduite de remplissage mais au moins à la dimension de 1½".

Les conduites compensatrices de pression doivent être installées en pente en direction du réservoir.

Les conduites compensatrices de pression seront munies d'une cape d'aération démontable. La section d'échappement des capes d'aération ne doit pas être inférieure à la section de la conduite compensatrice. Elle ne doit pas être obstruée par du crépi, de la peinture ou tout autre corps étranger.

3.3 Conduites collectrices

La réunion des conduites compensatrices de pression des réservoirs en béton armé dans une conduite collectrice n'est pas autorisée.

Pour les autres réservoirs, les conduites compensatrices de pression peuvent être réunies dans une conduite collectrice, s'ils contiennent des liquides du même groupe de produits. La section de la conduite collectrice sera dimensionnée en fonction des débits effectifs.

4 DISPOSITIFS DE TROP-PLEIN

Les règles de la technique de l'expert (Association suisse d'inspection technique, ASIT, pour les réservoirs en métal; Association Suisse des matières plastiques, KVS, pour les réservoirs en matière plastique) sont déterminantes.

La différence de hauteur entre la cape d'aération de la conduite compensatrice de pression et le dispositif de trop-plein doit assurer que le liquide ne s'écoule pas par cette conduite lors d'un débordement mais se déverse dans l'ouvrage de protection (p. ex. au moins 1,2 m pour l'huile de chauffage).

5 TROUS D'HOMME

Chaque réservoir, ou chaque compartiment de réservoir, doit avoir au moins un trou d'homme de dimensions suffisantes (\varnothing 60 cm) pour permettre, en cas de besoin (par ex. accident, mise hors service), de travailler dans le réservoir. Les petits réservoirs doivent avoir au moins un orifice de contrôle.

Le regard du trou d'homme des réservoirs enterrés doit être dimensionné de manière à permettre les travaux ainsi qu'une disposition judicieuse des conduites et des dispositifs ($\varnothing \geq 90$ cm). Il doit être raccordé au réservoir de manière étanche et être fermé par un couvercle étanche aux projections d'eau. Les passages des conduites doivent être étanches.